

CONTRAT D'AUTOCONSTRUCTION SEBASOL

1. PARTIES CONTRACTANTES

et

nommé ci-après l'autoconstructeur

nommé ci-après le centre régional ou SEBASOL

2. INTRODUCTION

Ce contrat est établi entre l'autoconstructeur — désireux de monter une installation technique pour un objet immobilier particulier avec une contribution en termes de travail propre – ci-après nommée, autoconstruction— et le présent centre régional SEBASOL défini en préambule. L'autoconstructeur est bénéficiaire à titre personnel de la licence de construction telle qu'elle est définie ci-dessous pour la réalisation des installations techniques projetées pour l'objet immobilier.

Le présent contrat définit les limites des obligations des parties et les tarifs qui en découlent, les conditions de résiliation du contrat ainsi que toutes les questions relatives aux délais.

3. ACTEURS DU CONTRAT

Sous respect des termes et conditions de ce contrat, SEBASOL concède à l'autoconstructeur une licence limitée, non exclusive, non transférable et non cessible d'utiliser les droits de conception et les droits d'auteur qu'elle détient relativement à un mode de montage d'un système technique de production d'énergie renouvelable ou d'économie d'énergie dans le bâtiment, aux fins de réaliser une/de telle installation technique en autoconstruction uniquement dans un bâtiment situé à :

ADRESSE

La licence est concédée à l'autoconstructeur pour la réalisation d'un seul ensemble d'installations et à son usage par l'autoconstructeur ou ses ayant-droits pendant la durée de vie du dit ensemble d'installations.

Cela implique que l'installation ne peut être réalisée pour le compte de tiers à des fins mercantiles ou commerciales. Elle doit être réalisée sur un bâtiment propriété de l'autoconstructeur, en totalité, en partie (membre de PPE ou de Sarl), ou sur lequel l'autoconstructeur peut se prévaloir d'un intérêt légitime direct.

Sebasol se réserve le droit de demander tous les documents juridiques qui attestent de la réalité des rapports de propriété entre le propriétaire et l'autoconstructeur.

4. DEFINITIONS

Par installation technique il faut entendre, selon les conditions particulières du contrat, séparément ou ensemble

- Installation solaire thermique pour l'eau chaude sanitaire (ECS)
- Installation solaire thermique pour ECS et appoint chauffage
- Un système de régulation chauffage évolué
- Un système de distribution de chauffage d'appoint
- Un système de production de chaleur
- Un système de ventilation douce

Par installation solaire thermique pour l'eau chaude sanitaire il faut entendre une installation solaire thermique pour l'eau chaude sanitaire (ECS) avec échangeur interne ou externe, simple ou en stratification, avec un chauffe-eau unique ECS émaillé ou inox.

Par installation solaire thermique pour l'eau chaude sanitaire et l'appoint au chauffage il faut entendre une installation solaire thermique avec échangeur interne ou externe, simple ou en stratification, avec un ou plusieurs accumulateurs de chauffage.

Par système de régulation chauffage il faut entendre la régulation, ses accessoires, le groupe hydraulique de distribution chauffage à partir de/des accumulateurs de l'installation solaire thermique.

Par système de distribution de chauffage d'appoint il faut entendre quelques radiateurs ou surfaces de chauffe susceptibles de chauffer les pièces en priorité sur un système non hydraulique (poêle simple ou

pierre ollaire) et d'ainsi économiser du bois via des stratégies HAOPF expérimentées par SEBASOL, mais non dimensionnées pour couvrir la puissance de chauffage nécessaire selon SIA 380/1 ou SIA 384/2. Voir pour cela <http://www.sebasol.ch/radiateur2.asp>

Par système de production de chaleur il faut entendre un poêle à bûches de bois hydraulique, en charge sur le/les accumulateurs de l'installation solaire thermique, dimensionné pour couvrir la puissance de chauffage nécessaire selon SIA 380/1 ou SIA 384/2. Cette puissance nécessaire doit être fournie par l'autoconstructeur et non par SEBASOL.

Par système de ventilation douce il faut entendre une ventilation des pièces d'eau et de vie du bâtiment par un ensemble de ventilations double-flux avec récupération de chaleur sur l'air, simple et décentralisé, proposé par SEBASOL.

Ne peuvent pas être objets du contrat :

- la distribution d'eau chaude sanitaire (ECS) au-delà de la mitigation sanitaire
- la distribution d'eau chaude sanitaire (ECS) en-deçà du piquage vers la mitigation (= nourrices etc.)
- la charge du circuit ou de l'accumulateur du chauffage et sa régulation par tout système de chauffage autre qu'un poêle à bois hydraulique ou équivalent bûche¹
- l'installation et la mise en service de tout autre système de chauffage (gaz, mazout, pellet, PAC etc.)
- la distribution de chauffage dans tout le bâtiment à partir des nourrices y comprises (nourrices, radiateurs, chauffage au sol)

5. GARANTIES

- En signant le présent contrat, l'autoconstructeur atteste que sa démarche consiste à construire au moins en partie lui-même une installation technique en un lieu pour lequel il détient le droit direct de requérir une autorisation de construire auprès des autorités compétentes.
- SEBASOL garantit la conception de l'installation technique dans le cas où il est appliqué conformément aux consignes énoncées mais n'en garantit pas l'exécution ou son bon fonctionnement en cas de malfaçon. SEBASOL est responsable du concept de l'installation technique et participe activement à la résolution de problèmes survenus à la suite d'éventuels défauts de conception spécifique. **Mais la construction et bien-facture de l'installation ressortent de la seule responsabilité de l'autoconstructeur.**
- Pour la partie solaire thermique, la technique SPF172 est homologuée et a obtenu le label de qualité **du SPF Rapperswil sous le numéro 172**. Elle n'est pas soumise à brevet, mais seuls les centres régionaux de SEBASOL sont habilités par les offices cantonaux de l'énergie à vérifier la conformité au label. Sans attestation de conformité, les autorités ne délivreront pas de subventions. Les centres régionaux SEBASOL déclinent toute responsabilité en cas de malfaçon ou de mauvais dimensionnement par des particuliers qui copieraient en contrefaçon la technique à leurs risques et périls.

¹ les objets possibles étant nombreux, Sebasol juge. Un certain niveau de qualité est requis. Les incinérateurs à bois, mêmes tellement pas chers car achetés en X (mettre un nom de pays pas cher sous X), sont exclus.

6. OBLIGATIONS DE SEBASOL

SEBASOL fournit les éléments de propriété intellectuelle qu'elle détient, c'est-à-dire les informations, la documentation, les plans, le savoir-faire et les recommandations techniques à l'autoconstructeur pour la réalisation en autoconstruction d'une partie déterminée d'une installation technique réalisée selon ses spécifications.

SEBASOL reste propriétaire de tous les éléments de propriété intellectuelle qu'elle détient.

Au titre d'obligations accessoires, en complément à la licence, à la demande de l'autoconstructeur, le centre régional peut proposer les services suivants :

- Le centre régional achète et revend tout le matériel sans marge. Cette pratique est conditionnée à la nécessité d'autoconstruire selon un planning défini d'un commun accord.
 - Dans le cas contraire, le centre régional facturera le matériel utilisé hors planning au prix brut, à moins que l'autoconstructeur ne fasse appel à un installateur agréé par le centre régional.
 - Les cas de nécessités impérieuses et imprévisibles restent réservés.
- Dimensionnement technique de l'installation solaire thermique à l'aide de logiciels professionnels.
- Production des documents nécessaires à l'octroi des subventions
- Contrôle par les centres régionaux SEBASOL des offres de professionnels externes pour les interventions ponctuelles prévues dans l'estimatif de coût en autoconstruction.
- Solaire thermique : mise à disposition de l'outillage spécial pour la fabrication des absorbeurs, dans les limites des disponibilités.
- Mise à disposition des apprentis SEBASOL et accès à une page web interne qui donne les informations utiles (adresses, tarifs, limites anti-dumping etc.) dans le respect des conditions données en Annexe III.
- Le centre régional propose sans garantie de résultat à l'autoconstructeur qui le demande, son soutien pendant les heures de bureau. Il propose des solutions aux questions particulières et fournit des plans et croquis additionnels pour autant que la demande concerne l'installation technique. Pour ce faire, le transfert informatique par courriel est privilégié sur les autres moyens de communication.
- Lorsque toutes les conditions de la licence ont été respectées, SEBASOL assure la réception de l'installation technique. Celle-ci aboutit en général à un PV de conformité et au bouclage du décompte pour l'installation. En cas de non-conformité, le bouclage n'est pas possible. SEBASOL indique les points à remédier pour obtenir la conformité. Pour le solaire thermique, la conformité inclut celle du capteur au label de qualité SPF 172.

Pour l'ensemble de ces services, excepté le cas de faute grave ou volontaire, SEBASOL décline toutes garanties et responsabilités de la façon la plus large autorisée par la Loi. Pour autant que de besoin, SEBASOL cède à l'autoconstructeur l'ensemble des garanties éventuellement acquises contre les fournisseurs de matériel et/ou de prestations.

7. OBLIGATIONS DE L'AUTO CONSTRUCTEUR

- La mise à l'enquête est du ressort exclusif de l'autoconstructeur. SEBASOL peut fournir des données techniques.

- L'autoconstructeur s'engage à suivre le planning exigé par SEBASOL tel qu'il est présenté en annexe I. Cela implique
 - Suivre avant le démarrage de toute autoconstruction le cours solaire de base, aux conditions demandées en Annexe I et IV.
 - Suivre par la suite le cours avancé nécessaire aux autoconstructions additionnelles, aux conditions demandées en Annexe II & IV.
- Aux termes de l'annexe I, Sebasol se réserve le droit de ne pas octroyer une licence complémentaire sur l'autoconstruction avancée s'il s'avère que l'autoconstructeur n'a pas l'aptitude suffisante à mener à bien une telle autoconstruction avancée tel que défini à l'annexe II.
- L'autoconstructeur s'engage à respecter les conditions d'engagement des apprentis auxquels il est en droit de recourir comme aide, telles que présentées en annexe III.
- Solaire thermique : l'atelier du centre régional doit être réservé assez tôt. Les dégâts à l'outillage dépassant une usure normale sont à la charge de l'autoconstructeur.
- Une fois le projet et les tâches à réaliser en autoconstruction définis dans le dossier de l'installation technique, tout changement au projet défini ou tout travail additionnel confié à des installateurs externes doit faire l'objet d'un avenant écrit.
- Un autoconstructeur SEBASOL s'engage à ne pas commander et/ou de prendre du matériel chez les fournisseurs au nom de SEBASOL, que ce matériel soit ou non lié à son autoconstruction. Toute livraison doit passer par une commande d'un centre régional SEBASOL.
- L'autoconstructeur s'engage à soumettre à SEBASOL les offres de professionnels externes pour les interventions ponctuelles prévues dans l'estimatif de coût en autoconstruction.

8. REGLEMENT DES ARRHES

- L'autoconstructeur s'acquitte d'avance de la somme nécessaire à son autoconstruction. Celle-ci est définie via le dimensionnement du projet, dans un estimatif financier préalable. Celui-ci comprend :
 - la licence définie pour chaque autoconstruction particulière dans l'Annexe IV
 - la caution pour l'aide à la formation professionnelle dans l'Annexe IV.
 - le coût « matériel + travail » de l'installation. Le matériel est proposé à l'autoconstructeur et le travail concerne les interventions ponctuelles désirées des corps de métiers (ferblanterie, sanitaire) selon un coût compétitif estimé qui fait partie intégrante de l'estimatif financier.
- Une fois l'installation terminée et le décompte effectué, de par son statut d'association à but non lucratif, SEBASOL restitue l'entier du solde, pour solde de tout compte. Au choix de l'autoconstructeur, ce solde peut faire l'objet d'un service additionnel, sous la forme de
 - conseil par un bureau d'ingénieur SIA quant aux mesures les plus avantageuses à prendre pour améliorer le bâtiment/lieu de vie de l'autoconstructeur.
 - achat aux conditions SEBASOL et à prix coûtant pour l'autoconstructeur, du matériel utile à des mesures raisonnables d'économies dans le bâtiment/lieu de vie objet du présent contrat.
 - répartition entre restitution et investissement dans un projet citoyen ou apte à réduire l'empreinte écologique globale, avec une ristourne possible de Sebasol sur la licence, selon les spécification de l'annexe IV.
 - Ces services à bien plaisir n'incluent ni conseil, ni supervision, ni attestation de conformité par SEBASOL. SEBASOL décline toute responsabilité en cas de malfaçon.

- Le décompte entre à titre de facture dans l'attestation du coût final de l'installation solaire. Toute erreur doit être signalée à SEBASOL dans un délai de dix jours de l'envoi à peine de forclusion.
- Sauf indication contraire, les articles du CO et les règles de la SIA s'appliquent, particulièrement la norme SIA 118.

9. DUREE DU CONTRAT

- Le contrat prend effet dès la signature des deux parties.
- Le contrat prend fin lorsque toutes les obligations qui y sont stipulées ont été dûment exécutées en ce compris le paiement intégral et la délivrance des PVs de mise en service. Les effets de la licence se prolongent dans les conditions prévues nonobstant la fin du contrat.

10. RESILIATION ANTICIPEE

- Chacune des parties peut mettre fin anticipativement au contrat pour cas de faute grave de l'autre partie s'il n'y était pas remédié après une lettre de sommation restée vaine pendant plus de 15 jours.
- SEBASOL sera autorisé à résilier unilatéralement et sans motivation pour manquement imputable à l'autoconstructeur le contrat dans les cas suivants
 - Non respect du planning pour autoconstruction solaire et/ou avancée selon l'Annexe I
 - Si l'autoconstructeur ne présente pas l'aptitude à mener une autoconstruction avancée selon l'Annexe II
- Effet de la résiliation anticipée
 - L'autoconstructeur ne peut prétendre à aucune indemnité pour rupture intempestive du contrat.
 - Le service pour les licences déjà concédées reste acquis aux conditions stipulées dans le contrat.
 - Les licences futures pour les installations techniques pour lesquelles le planning au sens de l'Annexe I n'est pas dans l'état d'avancement requis, sont résiliées
 - Les montants des licences, présentes ou futures, ne sont pas remboursés (cf. organigramme en annexe I).
 - Le matériel acheté reste la propriété de l'autoconstructeur qui en paie le prix brut fournisseur, sauf si ce matériel est utilisé pour une installation en clef-en-main par des installateurs agréés Sebasol, auquel cas ces installateurs devront en déduire le montant net de leur offre².
 - Un décompte est établi tenant compte de l'état des travaux et accomplissement des obligations au moment de la résiliation anticipée.

² Les installateurs agréés Sebasol sont tenus par leur charte éthique www.sebasol.ch/convention.pdf de facturer le matériel à prix coûtant et de faire contrôler le montant et le cahier des charges de leur offre par Sebasol. Les dépassements injustifiés et les manquements au cahier des charges ne sont pas admis.

11. FOR

Les parties contractantes s'efforcent d'éviter tout conflit menant devant un tribunal. Si ce n'est pas possible, le for sera fixé au Tribunal du siège du centre régional SEBASOL.

Lieu , Le

Pour l'autoconstructeur

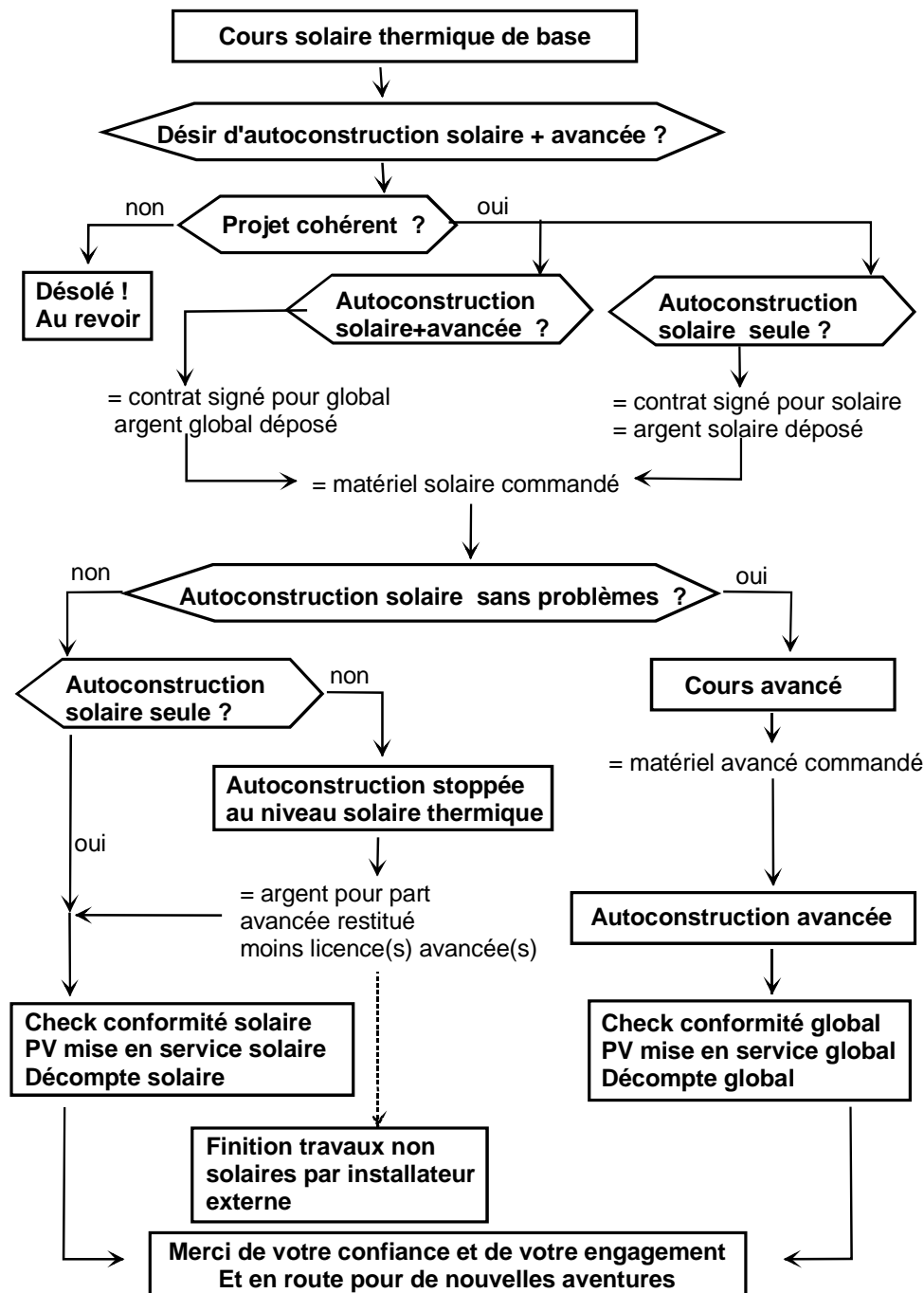
Pour le Centre Régional SEBASOL

Votre CCP (préférable) ou compte postal complet
SVP n'oubliez pas, car il nous est nécessaire pour l'éventuel solde !

Annexe I : planning pour autoconstruction solaire et/ou avancée.

Une autoconstruction "solaire" ne concerne que l'installation solaire thermique

Une autoconstruction "avancée" concerne une ou plusieurs autoconstructions techniques liées au système de chauffage et/ou de ventilation du bâtiment dans lequel a été exécutée l'autoconstruction solaire.



Le cours solaire thermique de base est une condition nécessaire à toute postulation pour une autoconstruction solaire et éventuellement avancée.

Suite au cours de base, l'autoconstructeur définit son projet global d'autoconstruction solaire et éventuellement avancée.

Le Centre Régional (= CR) SEBASOL se réserve de ne pas entrer en matière si le projet désiré est inefficace d'un point de vue énergétique, environnemental ou de gaspillage de la ressource. Ainsi par exemple,

- une installation solaire thermique ECS et appoint chauffage, un poêle hydraulique, une ventilation douce, dans un bâtiment de consommation excessive et/ou aux besoins ECS trop faibles.
- une installation solaire thermique ECS dans un bâtiment aux besoins ECS trop faibles
- une installation solaire conçue dans le seul objectif de chauffer une piscine individuelle
- etc.

Si sur ces bases le projet est acceptable, le CR calcule son coût et l'autoconstructeur dépose l'entier de l'argent que ce projet nécessite

Suite au dépôt de l'argent, le CR commande le matériel pour l'autoconstruction solaire. L'autoconstructeur peut commencer les travaux selon la procédure décrite en Annexe IV.

L'autoconstructeur démarre par son autoconstruction solaire. Dans le cas d'une autoconstruction solaire et avancée, le CR juge si le niveau technique et de compréhension atteint par l'autoconstructeur dans le cadre de son autoconstruction solaire est suffisant (cf. Annexe II). S'il ne l'est pas, l'autoconstruction est restreinte au solaire. Le solde de l'argent déposé pour une autoconstruction avancée est rendu moins les montants suivants :

- la licence pour la/les autoconstructions avancées

L'autoconstructeur peut faire appel à un installateur agréé SEBASOL pour finir les travaux prévus pour l'autoconstruction avancée.

Annexe II : aptitude à mener une autoconstruction avancée.

En vertu des points suivants


- Une installation solaire thermique est un économiseur de ressource. S'il elle ne fonctionne pas, le service (chauffage, ECS etc.) est assuré par les énergies d'appoint, souvent fossiles. De ce fait, il n'y a pas perte de confort dans l'intervalle nécessaire pour régler/ réparer/ remettre en service une installation solaire thermique défectueuse.
- Une installation solaire thermique met en jeu une énergie "douce" (de l'eau chauffée par le soleil en absence de combustion) et un circuit d'eau fermé de volume déterminé et modeste. En cas d'accident, les conséquences sont bénignes.

Si l'aptitude de l'autoconstructeur est insuffisante, l'autoconstruction d'une installation solaire thermique peut quand même être menée à bien sans danger. Ce n'est pas le cas pour les autoconstructions avancées, qui soit impliquent un service nécessaire (régulation chauffage, poêle à bois), soit ont des impacts sanitaires (ventilation), soit peuvent avoir des inconvénients ou conséquences majeurs en cas d'accident ou de montage incorrect (incendie, intoxication au CO, absence de chauffage pendant une durée prolongée). De ce fait, si l'autoconstructeur montre une aptitude ou une compréhension insuffisante pour le montage de l'installation solaire, SEBASOL n'entre pas en matière pour une autoconstruction avancée. Les travaux qui en relèvent doivent être confiés en clef-en-main.

- L'autoconstructeur est informé de la décision de SEBASOL par email ou écrit
- SEBASOL cesse de fournir tout support ou conseil pour la ou les autoconstructions avancées. L'autoconstructeur ne peut plus revendiquer le soutien de SEBASOL, quand bien même il aurait déposé de l'argent en ce sens (cet argent lui sera rendu sous les conditions décrites en Annexe I). Le support/conseil pour l'autoconstruction solaire reste acquis.
- SEBASOL est délié de toute responsabilité pour la ou les autoconstructions avancées, y compris si l'autoconstructeur décidait de mener quand même les travaux lui-même.

En signant le présent contrat, l'autoconstructeur accepte cette procédure.

L'autoconstruction solaire thermique sert donc de test pour juger de l'aptitude à mener les autoconstructions avancées. Le défaut d'aptitude est constaté via

- Le suivi par le CR. Le CR juge sur la base des requêtes et des questions de l'autoconstructeur si ce dernier à une maîtrise suffisante de la partie solaire thermique de son autoconstruction. Ainsi, par exemple, des questions et demandes d'explications répétées sur des points couverts par la documentation technique sont un signe de manque de maîtrise.
- Le témoignage des parrains et apprentis. Ces derniers peuvent informer le CR d'un manque de maîtrise ou de compréhension de l'autoconstructeur sur son chantier solaire thermique. Ainsi, par exemple, des demandes d'explications répétées sur des points couverts par la documentation technique, ou des erreurs flagrantes de montages pointées par le sigle  dans cette dernière sont un signe évident de manque de maîtrise.
- Examen téléphonique et internet. En cas de situation limite et de fort engagement de l'autoconstructeur à s'améliorer, le CR tranche en faisant passer à l'autoconstructeur un examen théorique et pratique au local de formation de Sévelin. Cet examen fait l'objet d'un émolument raisonnable, ajouté à la licence solaire. S'il n'est pas concluant, SEBASOL prononce l'arrêt définitif de la ou les autoconstructions avancées.

Annexe III : conditions d'engagement des apprentis SEBASOL.

En signant son contrat d'autoconstruction avec Sebasol, l'autoconstructeur accepte les conditions à respecter pour l'assistance des stagiaires agréés par Rhyner énergie Sarl, nommés ci-après "apprentis". La mise en pratique de ces conditions sont énoncées ci-dessous :

- Les apprentis sont des personnes en formation, dans le but de devenir installateurs en **solaire thermique** agréés SPF172 par Sebasol. Leur statut légal est celui de stagiaires, mais eut égard à la longueur et à la rigueur de leur formation, le terme apprenti est plus approprié. Pour ce faire, ils se sont inscrits comme tels auprès de Rhyner énergie Sarl. Sebasol assure la coordination sur les chantiers de ses autoconstructeurs.
- La liste des apprentis agréés par Rhyner énergie Sarl figure sur le site www.sebasol.ch avec leur degré de formation. Seuls les apprentis qui y sont peuvent être appelés par l'autoconstructeur.
- Les apprentis sont envoyés par Rhyner énergie Sarl pour travailler sur les installations solaires des autoconstructeurs Sebasol et non pour d'autres tâches, **y compris relevant des autoconstructions avancées**³. Rhyner énergie Sarl décline toute responsabilité et se réserve de dénoncer les contrevenants aux autorités légales.
- Les apprentis ne sont pas des professionnels. Ils sont sur le chantier de l'autoconstructeur pour apprendre. Ils n'ont **aucune responsabilité** dans la réussite ou non de la réalisation de l'installation et leur présence ne dispense pas l'autoconstructeur de ses responsabilités, définies dans son contrat d'autoconstruction. Leur contribution est ponctuelle et ne peut pas remplacer le travail de l'autoconstructeur. De ce fait, leur prestation se définit en terme de contrat de gré à gré par phase de chantier (cf. plus loin)⁴.
- L'apprenti est rétribué selon le tarif de régie "bleu", "apprenti" ou "contremaître" défini par Sebasol, tarif qui prends en compte son degré de formation et les services qu'il peut rendre. Il s'agit d'un tarif minimum. L'autoconstructeur est libre de rémunérer l'apprenti d'avantage.
- Les frais de déplacement de l'apprenti sont à la charge de l'autoconstructeur (barème cff 2^{ème} classe ½ tarif + bus postaux), même si l'apprenti est un bleu. Les repas sont également à la charge de l'autoconstructeur.
- Tous les autres frais que l'autoconstructeur pourrait temporairement faire supporter à l'apprenti doivent être remboursés par l'autoconstructeur.
- Si la journée de travail excède la durée raisonnable de huit heure et demie (hors pauses), l'apprenti est en droit d'arrêter le travail et/ou de s'en aller.
- Si le travail exigé ne concerne pas l'installation solaire, l'apprenti **doit** s'en aller et signaler le fait, y compris si les travaux concernent des autoconstructions avancées.
- Le programme approximatif par phase de chantier est à déterminer au préalable. Celui-ci fait l'objet d'un accord oral entre l'autoconstructeur et l'apprenti. Les apprentis sont libres d'accepter ou de refuser n'importe quel chantier, mais leur accord verbal à ce stade a valeur d'engagement, sous

³ Par définition du processus de sélection d'aptitude pour les autoconstructions avancées, un autoconstructeur qui fait une autoconstruction avancée est considéré avancé, donc **apte à se débrouiller seul**. Il n'a par définition **pas besoin** d'un apprenti.

⁴Nous convions l'autoconstructeur à bien lire et relire ce paragraphe. Par exemple, l'apprenti n'est pas responsable du fait que l'autoconstructeur se soit empêtré dans son chantier ou ait laissé traîner ce chantier pendant si longtemps qu'il se retrouve pressé par des délais légaux (par exemple : subventions).

réserve des abus possibles par l'autoconstructeur (si l'apprenti se rend sur le chantier sans en discuter, cela signifie qu'il accepte les exigences de l'autoconstructeur, sous réserve des abus).

- L'apprenti n'est pas tenu d'amener des outils. Ceci est de la responsabilité de l'autoconstructeur.
- Si un autoconstructeur n'arrive pas à engager d'apprentis pour des raisons de disponibilité de ces derniers, il se retrouve lésé du fait qu'il est impossible de récupérer sa caution. Il doit signaler le fait à Sebasol. Sebasol fera une enquête interne et s'engage à résoudre le problème.
- Toute tentative de l'autoconstructeur pour faire supporter à l'apprenti la responsabilité globale de la construction ou de l'entier du chantier est illégale⁵ et constitue un abus manifeste. Et un tel cas, l'apprenti a le devoir de s'en aller et de signaler le fait.

**En ce cas le chantier peut être repris en clef-en-main par un installateur agréé Sebasol⁶
Ceci suppose le bon vouloir de l'installateur et un accord sur son devis⁷**

- Toute tentative de l'autoconstructeur pour exiger d'un apprenti un service au-delà de ses compétences (déterminées par son niveau bleu, apprenti, contremaître) est illégale et constitue un abus manifeste. Et un tel cas, l'apprenti a le devoir de s'en aller et de signaler le fait. Un service relevant des autoconstructions avancées est au-delà des compétences de l'apprenti, quel que soit son niveau, et quelles que soient ses déclarations en la matière sur le moment.
- Tout apprenti d'un niveau de compétence donné peut refuser d'effectuer des tâches qui sont d'un niveau inférieur, car ce faisant il prive un apprenti moins capable de possibilités d'apprentissage. En aucun cas il ne peut être rétribué en dessous de son niveau de compétence, et ceci même si pour dépanner l'autoconstructeur, il accepte de travailler temporairement en dessous de ce niveau.
- Sebasol et les installateurs formateurs agréés sont seuls habilités à juger du degré de formation de l'apprenti.
- L'autoconstructeur rémunère l'apprenti à la fin de chaque journée de travail, en cash, aux tarifs annexés. L'apprenti et l'autoconstructeur signent une quittance à double exemplaire. Celle-ci doit mentionner le nombre d'heures effectuées et les jours travaillés. **Cette règle ne souffre aucune exception.** L'autoconstructeur ou l'apprenti seront contactés pour rappeler cette nécessité. En cas de récidive, soit l'autoconstructeur ne pourra plus faire appel à des apprentis agréés Rhyner énergie Sarl, soit l'apprenti sera privé de son statut (cf. plus loin).
- En cas de comportement incorrect de l'autoconstructeur, Sebasol exclura ce dernier de la possibilité de recourir à des apprentis Rhyner énergie Sarl.
- Si les heures de travail effectuées par les apprentis dépassent les limites anti-dumping, le statut de chantier d'autoconstruction est perdu. Les apprentis ont le devoir de signaler le fait à Sebasol et de ne plus se rendre sur le chantier. Soit le chantier est terminé par l'autoconstructeur, soit il est terminé en clef-en-main par un installateur agréé Sebasol.

Ceci suppose le bon vouloir de l'installateur et un accord sur son devis

- Le paiement des charges sociales ainsi que de la couverture accident de l'apprenti est assuré par Rhyner énergie Sarl, sur la base du nombre d'heures annoncées par l'apprenti (quittance)

⁵ Le contrat d'autoconstruction stipule que c'est l'autoconstructeur qui est responsable du montage de son installation.

⁶ Ceci pour empêcher la pratique d'utiliser les apprentis pour se faire monter leur installation pour moins cher que le clef-en-main. Il y a un mot pour ça : dumping. Si pour une raison indépendante de sa volonté l'autoconstructeur ne peut plus assumer, le reste du travail est aussi repris en clef en main dans la mesure du possible.

⁷ Les installateurs agréés Sebasol voient leurs devis contrôlés par Sebasol.

- Sur le chantier, l'apprenti doit toujours avoir sur lui son attestation d'engagement par Rhyner énergie Sarl.
- En cas de comportement incorrect de l'apprenti, Sebasol demandera à Rhyner énergie Sarl de mettre fin à son contrat d'apprenti. Sebasol proposera un autre apprenti.
- En cas de plaintes, problèmes ou de questions prière de contacter Sebasol.

Catégorisations de la formation des apprentis et responsabilités, selon l'expérience de Sebasol, par phase de chantier.

Statut	Bleu	Apprenti	Contremaître
Capacités	formation de base (cours), équivalente à celle d'un autoconstructeur après le cours	capable d'aider, au courant des techniques de base, permet d'éviter les erreurs les plus grossières dans la phase considérée de chantier.	capable de superviser et d'organiser, au courant des techniques et des exigences du PV de mise en service, peut servir d'appui à la logistique pour la phase considérée de chantier (matériel, outillage, dimensionnement, résolution des problèmes, déroulement).
Rétribution à l'heure	sur page interne, accès après signature du contrat et dépôt	sur page interne, accès après signature du contrat et dépôt	sur page interne, accès après signature du contrat et dépôt
Limites anti-dumping	idem, sur page interne	idem, sur page interne	idem, sur page interne

Annexe IV : tarification, cautions, ristournes

Soutien à la formation professionnelle

Une caution de 1000.- est incluse dans l'estimatif de coût en autoconstruction. Elle est remboursée lors du décompte final, si l'autoconstructeur

- emploie un/des apprenti(s) agréé(s) sur son chantier d'autoconstruction, ceci indépendamment de la durée d'emploi du/es apprenti(s), pour autant que cette durée soit d'un jour au moins par un apprenti.
- les conditions d'engagement des apprentis en Annexe III sont respectées.

Cette caution est remboursée même dans le cas d'une résiliation anticipée, pour autant que les points ci-dessus aient été respectés.

Elle est remboursée en même temps que le solde et peut faire l'objet des services additionnels concernant le solde.

Autoconstruction solaire

- Le coût du cours solaire de base est défini sous www.sebasol.ch/cours.asp. Il n'est pas compris dans la licence solaire.
- Le coût de la licence solaire est pour une installation standard, HT
 - Rénovation ou habitat collectif⁸
 - 500.-
 - + 40.-/m² de surface d'absorbeur net du champ de capteurs SPF172 de l'installation solaire.
 - Construction à neuf, habitat individuel (villa simple ou jumelée) :
 - 500.-
 - + 40.-/ m² de surface d'absorbeur net du champ de capteurs SPF172 de l'installation solaire.
 - + 0.5.-/ m² par m² de surface de parcelle jusqu'à 800 m² villa simple, 1050 m² villa jumelée.
 - + 1.5.-/ m² par m² de surface de parcelle supplémentaire jusqu'à 1200m²
 - + 3.0.-/ m² par m² de surface de parcelle supplémentaire jusqu'à 1600m²
 - + 4.5.-/ m² par m² de surface de parcelle supplémentaire jusqu'à 2000m²
 - et ainsi de suite, +1.5.-/m² sur le variable de la surface précédente, de 400 en 400 m².

Le terme "parcelle" désigne le lot de terrain sur lequel la construction est réalisée.⁹

Si le lot est de la surface non cultivable réhabilitée (friches urbaines etc.), le centre régional peut entrer en matière pour une limitation ou un changement de statut de la surface.

Si une partie de cette surface est allouée à l'agriculture, l'élevage extensif (alpage) ou la compensation écologique, le centre régional peut – sous conditions de garanties légales quand à l'allocation durable de la partie en question - entrer en matière pour une réduction de la licence .

- L'installation solaire est standard au sens suivant :
 - ECS, y compris pour locatif : installation comprenant
 - un chauffe-eau ECS emailé ou inox à deux serpentins conçu pour le solaire thermique

⁸ Les habitats individuels densifiés (villas mitoyennes, 3 unités en chaînette ou plus), sont considérés du collectif

⁹ Un lot typique dans une zone villa individuelle est de 800m².

- un chauffe-eau ECS émaillé ou inox à un ou deux serpentins placés en préchauffage
- ECS et appoint chauffage : installation comprenant
 - un accumulateur combiné ECS et appoint chauffage de type Jenni Energietechnik, Feuron ou Spira, avec chauffe-eau bain-marie interne, entrées-sorties aux hauteurs correctes selon la documentation technique, et tôles briseuses de jet.
 - un accumulateur d'eau morte appoint chauffage de type Jenni Energietechnik ou Feuron, avec chauffe-eau bain-marie interne, entrées-sorties aux hauteurs correctes selon la documentation technique, et tôles briseuses de jet + un chauffe-eau ECS émaillé ou inox à un ou deux serpentins placés en charge distante
 - Combinaison de ces deux solutions précédentes avec un chauffe-eau existant d'appoint en post-chauffage pour l'ECS de manière à faire du préchauffage ECS (locatifs).
- Dans tout autre cas d'adaptation aux systèmes existants qui sortent des cas d'installations ECS ou de chauffage standard, une licence additionnelle est perçue. L'appréciation de la situation et du montant est du ressort de SEBASOL, un tel service étant comparable à un mandat d'ingénieur ou d'installateur chauffage spécialisé SIA¹⁰.
- Décompte détaillé à la demande si non dépassement du montant déposé pour l'autoconstruction en question : 300.- HT. Le décompte détaillé fait figurer les dépenses par fournisseurs. Il ne donne pas droit à la connaissance des rabais fournisseurs.
- Tout autoconstructeur ayant suivi le cours et démarré son installation dans les 4 mois qui suivent le cours, peut revenir **gratuitement** visiter des sessions ultérieures comme observateur. Ce privilège tombe une fois que son installation a fait l'objet d'un PV de mise en service ou que la construction a démarré depuis plus de 12 mois.
- 300.- peuvent être déduits de la licence solaire si l'autoconstructeur démarre dans les 4 mois et termine l'autoconstruction solaire dans les 12 mois qui suivent le cours de base.
- Dans le cas d'un non démarrage dans les 4 mois qui suivent le cours de base, l'autoconstructeur a l'obligation de revenir suivre ce cours, aux mêmes conditions, de 4 mois en 4 mois.
- L'autoconstructeur qui a démarré dans les 4 mois et dont le chantier ne finit pas dans les 12 mois n'est pas obligé de revenir au cours. S'il y retourne cependant, celui-ci est payant.

Autoconstruction avancée : poêle hydraulique, ventilation douce, régulation chauffage.

- Licence de base : 650.- TTC, **inclus le cours avancé**. A la licence de base s'ajoutent les licences par poste suivant les autoconstructions projetées.
- Les licence par postes incluent la documentation technique en rapport avec le poste.
 - Ventilation douce avec système SEBASOL/décentralisé : 200.- par appareil, HT
 - Poêle hydraulique :
 - Rénovation ou habitat collectif : 400.- par poêle, HT
 - Construction à neuf, habitat individuel (villa simple ou jumelée) : 300.- + 100.-/3kW de puissance chauffage Qch, arrondi au supérieur (par ex 5kW <=> +200.-), HT
 - Régulation chauffage :

¹⁰ Ces montants peuvent être élevés et il vaudrait alors mieux retirer les vieux systèmes et les remplacer par des solutions standard, plus simples, plus performantes, et moins chères.

- Rénovation ou habitat collectif : 300.- par régulation ou système de distribution simple¹¹ si appoint non hydraulique, HT
- Construction à neuf, habitat individuel (villa simple ou jumelée) : 200.- + 100.-/3kW de puissance chauffage Qch, arrondi au supérieur (par ex 5kW \Leftrightarrow +200.-), HT
- Décompte détaillé à la demande si non dépassement du montant déposé : 300.- par poste, HT

Investissement citoyen ou apte à réduire l'empreinte écologique globale

- En cas d'investissement de tout ou partie du solde dans un projet citoyen ou apte à réduire l'empreinte écologique globale et qui n'apporte aucun bénéfice pécunier direct ou indirect à l'autoconstructeur (prise en compte des effets d'aubaine et des effets rebonds¹²), Sebasol peut concéder une ristourne sur la/les licences.
- Une telle décision est du ressort de Sebasol et est prise au cas par cas.
- Les services additionnels offerts par Sebasol au point 8 du contrat restent acquis. En cas d'investissement citoyen ou apte à réduire l'empreinte écologique globale, ils concernent la partie restante du solde.

Explications additionnelles

- Le site internet de SEBASOL contient des indications sur le pourquoi du comment du calcul des licences.
- Ces documents sont pour information et non négociables.

¹¹ Un tel système comprends 1 ou 2 radiateurs d'appoint sur le stock, de manière à permettre des stratégie HAOPF en conjonction avec l'appoint. Les systèmes complets de distribution chauffage sont exclus.

¹² Un effet rebond est une économie qui permet une consommation accrue dans un autre domaine, sans gain final global sur l'empreinte écologique. Par exemple, financer une automobile plus puissante ou une piscine individuelle avec les économies réalisées. Le "green tech", le "développement durable" et le consumérisme vert fabriquent massivement de l'effet rebond.